

AM/LR

N°2025-160

OBJET

Fixation des modalités de participation aux frais de secours Saison 2025/2026

Nombre de membres ayant assisté à la séance : **10**

Votes pour : **12**

Affiché à la porte de la mairie le 1^{er} décembre 2025 selon le relevé de décisions

**EXTRAIT DU RELEVÉ DE DÉLIBÉRATION
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture
065-216508860-20251202-DEL-2025-160-DE
Date de réception préfecture : 02/12/2025
Date de réception mairie : 02/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de monsieur André Mir, maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Date de convocation du conseil municipal : 18 novembre 2025

Présents : MM. André Mir, Philippe Aizier, René Daran, Aline Nars, Christophe Bourrec, Marie-Françoise Vidalon, Alain Dedieu, Jacques Roca, Sophie Rey, Jean-Henri Mir.

Procuration de monsieur Jacques Salat à madame Aline Nars

Procuration de monsieur Daniel Gaspa à monsieur Jean-Henri Mir

Absents/excusés : MM. Hélène Guiounet, Marie-Pierre Forgue Superbie, Nicolas Herqué.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **dix** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. **Madame Aline Nars** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le maire rappelle que l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié les dispositions de l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales en étendant à toutes les activités sportives ou de loisirs pratiquées, **la possibilité pour les communes d'exiger des intéressés, ou de leurs ayants droit, une participation aux frais de secours.**

Conformément à l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales, **il appartient aux communes** de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal le **remboursement des frais de secours.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

- **de recouvrer** auprès des personnes ayant bénéficié des secours, ou auprès de leurs ayants droit, **tous les frais engagés par la commune, à l'occasion d'opérations de secours** consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ;
- **que les tarifs applicables sont ceux définis par la délibération prise lors de cette même séance** ;
- **qu'une publicité de cette mesure sera assurée par voie d'affichage** en mairie, sur les lieux d'affichage de la commune, et dans les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité, aux caisses des remontées mécaniques, ainsi qu'à l'office de tourisme ;

.../..

- rappelle que seul le comptable public est habilité à mettre en recouvrement les sommes dues auprès des personnes secourues ou de leurs ayants droit.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Saint-Lary Soulan, le 27 novembre 2025

Le maire,



André Mir

